

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Elevage en ranch

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.16 (REV. COP14)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 14.53 stipule que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux:

examine la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, en vue de proposer à la 15^e session de la Conférence des Parties des amendements afin de rendre la structure de cette résolution plus logique, d'en clarifier certaines recommandations, d'en corriger le texte et de limiter les chevauchements entre ses différentes parties.
3. Cette décision résulte d'un examen des programmes d'élevage en ranch de crocodiles dans le monde considéré par le Comité pour les animaux à sa 22^e session (Lima, 2006; voir documents AC22 Doc. 12.2 et AC22 Inf. 2), qui a abouti au document CoP14 Doc. 21 présenté à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007).
4. Certaines des modifications suggérées pour la résolution Conf. 11.16, mentionnées par le Secrétariat dans le document CoP14 Doc. 21, ont déjà été incorporés dans la résolution révisée adoptée à la CoP14. La suggestion de fond restante la plus importante figurant dans le document CoP14 Doc. 21 était de transférer dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, les parties de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) portant sur les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch.
5. Bien que la suggestion mentionnée ci-dessus au point 4 n'ait pas été évoquée à la CoP14, le Secrétariat note qu'elle attire l'attention sur certaines questions fondamentales concernant l'utilisation de l'élevage en ranch dans le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Pour les espèces demandées dans le commerce international, les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II doivent respecter, entre autres choses, l'une des mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En gros, ces mesures peuvent être une gestion garantissant l'application et le respect de la Convention ainsi que des contrôles appropriés [paragraphe A. 2. b)], un quota d'exportation fondé sur des mesures de gestion précisées et des contrôles efficaces [paragraphe A. 2. c)], ou le respect des règles de l'élevage en ranch énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* [paragraphe A. 2. d)]. Les conditions requises pour le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch (énoncées en détail dans l'annexe du présent document) sont bien plus strictes que celles requises au titre du paragraphe A. 2.

b) ou c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En conséquence, il semblerait que les Parties ont peu de raisons ou d'incitations à demander le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch; il n'est guère surprenant de constater qu'aux trois sessions de la Conférence des Parties qui ont eu lieu depuis que ces dispositions sont en vigueur, une seule proposition a été soumise – celle concernant la population cubaine de *Crocodylus acutus* – qui l'a été à la 13^e session (Bangkok, 2004).

6. Cette situation a des effets pervers car les conditions requises pour l'élevage en ranch garantiront que tout programme d'élevage en ranch sur lequel on s'est appuyé avec succès pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II profitera en fait à la population sauvage par le biais de la réintroduction ou par d'autres moyens.
7. Le Secrétariat suggère donc les options suivantes:
 - a) abroger la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) (la plupart de ses parties) et la résolution Conf. 9.20 (Rev.) car elles rendent inutiles les paragraphes A.2. b) et c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); ou
 - b) simplifier les conditions de formulation des propositions d'amendement visant à réviser les deux résolutions sur l'élevage en ranch afin de les faire correspondre aux paragraphes A. 2. b) et c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), supprimant ainsi toute réticence à opter pour cette approche.
8. Si l'élevage en ranch, en tant que technique de gestion, n'est plus un facteur qui joue un rôle lorsqu'on évalue les propositions d'amendement des annexes, il n'en reste pas moins un système de production parmi beaucoup d'autres pouvant être utilisés pour limiter l'impact de l'utilisation des espèces et garantir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable satisfaisant au titre de l'Article IV de la Convention. D'autres exemples de tels systèmes de production sont mentionnés dans le document AC17 Doc. 14 (Rev. 1). Le présent document doit donc être examiné parallèlement au document AC24 Doc. 8.1.
9. Le Secrétariat se rend bien compte que ces suggestions sont plus fondamentales que ce qui a pu être envisagé dans la décision 14.53 mais il demande au Comité son opinion sur elles afin de déterminer s'il convient de proposer des révisions de la résolution à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Mesures de précaution requises pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 4

Paragraphe A. 2. b)	Paragraphe A. 2. c) et B	Paragraphe A. 2. d) et la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)
<p>Les Etats de l'aire de répartition appliquent, à la satisfaction de la CoP, les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV, et des contrôles d'application de la Convention sont adéquats et ses dispositions sont respectées.</p>	<p>Un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention.</p>	<p>Une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.</p>
	<p>Paragraphe B</p>	<p>Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))</p>
	<p>Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p>	<p>Le programme d'élevage en ranch est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable).</p>

	<p>Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p>	<p>Tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I.</p>
		<p>Le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages.</p>
		<p>Des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu.</p>
		<p>Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce y inclut, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution; ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement; iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement.
		<p>Toute proposition n'est approuvée que si elle contient les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages; ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch; iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;

	iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDÉ continueront d'être remplis.
	Les propositions doivent être reçues au Secrétariat au moins 330 jours avant la CoP et faire l'objet d'une évaluation préalable par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux. Les auteurs des propositions doivent fournir des informations complémentaires au Secrétariat sur demande.
	Les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes sont examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles.
	Les Parties dont les propositions ont été approuvées limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat.
	Tout changement dans le programme d'élevage en ranch doit être soumis au Secrétariat qui, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Si c'est le cas, une nouvelle proposition pourrait être requise.
	Un rapport annuel sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé est présenté au Secrétariat par la Partie concernée.

* Contrairement aux autres propositions d'amendement des annexes, qui doivent être soumises dans un délai de 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, les propositions d'élevage en ranch doivent être soumises au moins 330 jours avant la session, puis le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) sont remplis, en demandant des informations complémentaires à l'auteur de la proposition si nécessaire .